

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. SICA VALLEE DE
LA LYS des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
COMINES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exploitées par la S.A. SICA VALLEE DE LA LYS à COMINES Rue de la Distillerie, notamment les arrêtés préfectoraux en date des 14 décembre 1998 et 6 novembre 2000 ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 novembre 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité de faire réaliser une étude technico-économique visant la réduction, voire la suppression totale, des quantités d'ammoniac utilisées, compte tenu des risques induits par ce fluide frigorigène ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour la poursuite d'activités de son établissement situé Chemin des Rabis à COMINES – SAINTE-MARGUERITE, la Société SICA VALLE DE LA LYS, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé rue de la Distillerie à COMINES (59560), est tenue de respecter les dispositions du présent Arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique devra être remise portant sur une réduction, voire une suppression totale, des quantités d'ammoniac utilisées sur le site (installations de réfrigération).

ARTICLE 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent Arrêté leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent Arrêté. Ce délai est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de COMINES,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de COMINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 21 décembre 2004

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général

Yann JOUNOT

Pour ampliation,
P/Le chef de bureau délégué,

